



Traité Chabbath

Michna 2 - Chapitre 11

כיצד: שתי כצוצריות זו כנגד זו ברשות הרבים, המושיט והזורק
מזו לזו--פטור. היו שתיהן בדייטי אחת--המושיט חייב, והזורק
פטור: שכן הייתה עבודת הלויים; שתי עגלות זו אחר זו ברשות
הרבים--מושיטין את הקרשים מזו לזו, אבל לא זורקין. חולית
הבור והסלע, שהן גבוהין עשרה ורוחבן ארבעה--הנוטל מהן
והנותן על גבן, חייב; פחות מכן, פטור

Comment cela ? [Lorsque] deux balcons se font face dans le Domaine Public, celui qui tend et [de même] celui qui lance [un objet] de l'un à l'autre, est quitte. Si les deux balcons sont dans le même alignement, celui qui [le] tend est redevable et celui qui [le] lance est exempt, parce qu'ainsi se faisait le travail des Lévi-im : il y avait deux charrettes l'une derrière l'autre, dans le Domaine Public, et ils se passaient les poutres de l'une à l'autre, mais ils ne les lançaient pas. La margelle des puits, ou un rocher, haut de dix tefa'h et large de quatre, celui qui en prend [un objet], et [de même] celui qui y dépose [un objet], est redevable ; à moins de cela, il est quitte.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions